

DECISION DCC 09 = 139

DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Isidore DOKPA

Contrôle de conformité

Modification de statuts

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1445/128/REC, par laquelle Monsieur Isidore DOKPA demande de déclarer contraire à la Constitution, pour violation des statuts du Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB), la désignation de son Conseil d'Administration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... "Le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB) est un rassemblement culturel des arts de la scène instauré en 1991 au Bénin par une initiative privée entérinée par le Gouvernement du Bénin, avec le concours de partenaires étrangers." » ; qu'il déclare : « Le mardi 28 juillet 2009, Monsieur Galiou SOGLO, Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales a procédé à l'installation des nouveaux membres du conseil d'administration dudit Festival. » ; qu'il développe : « Au cours de la cérémonie qui a eu lieu dans la

salle des conférences du bureau béninois des droits d'auteur, quinze (15) personnes ont été présentées nommément à l'assistance comme étant les nouveaux membres désignés par leur structure de base pour siéger au conseil d'administration de ladite institution.

Or les statuts du Festival International du Théâtre du Bénin approuvés en conseil des ministres par décret n° 99-316 du 22 juin 1999 abrogeant toute disposition antérieure stipule en son article 6 : "Le FITHEB est administré par un Conseil d'Administration composé de treize (13) membres :

- le Ministre chargé de la culture ou son représentant ;
- le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- deux maires de grandes villes dont celle où se trouve le siège du FITHEB.
- un représentant de la chambre du commerce et d'industrie du Bénin ;
- un représentant des béninois du monde des arts et des lettres vivant à l'étranger désigné par le haut conseil des béninois de l'étranger ;
- deux représentants des Hommes de lettres vivant au Bénin désignés par leurs associations ;
- quatre (04) représentants des artistes et Hommes de théâtre dont deux (02) comédiens, un (01) metteur en scène, un (01) promoteur culturel désignés par leurs associations.

Les administrateurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la culture après désignation par les structures d'origines respectives..." » ; qu'il affirme : « La composition du conseil d'administration n'est pas respectée dans sa forme numérique. Violation de l'article 6 des statuts. » ; qu'il poursuit : « L'article 19 relatif à toute modification des statuts du FITHEB stipule : "Les présents statuts peuvent être modifiés dans tout ou partie de leurs dispositions pour adapter les structures et le fonctionnement du FITHEB à son objet.

La modification peut être demandée soit par le Directeur soit par l'un quelconque des membres du Conseil d'Administration. La demande doit être préalablement approuvée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

La modification ne peut être adoptée qu'en une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration au cours de laquelle tous les membres sont effectivement présents ou représentés et par une majorité des deux tiers."...

Dans les archives du conseil d'administration du FITHEB, il ne figure aucun rapport ou procès-verbal de séance ayant débattu de la modification de l'article 6 ni de l'article 19 des statuts.

Des informations concordantes font état de ce que le cabinet du Ministère de la culture aurait pris sur lui-même l'initiative de porter le nombre des conseillers à quinze (15) en ajoutant aux treize (13) membres statutaires le maire

de la ville de Porto-Novo ou son représentant et le ministre des affaires étrangères ou son représentant.

Par ailleurs cette liste de quinze (15) personnes n'a pas été soumise au conseil des ministres pour faire l'objet d'un décret présidentiel conformément à l'article 6 ; ce qui fait qu'il n'existe nulle part au Ministère de la culture encore moins au secrétariat du FITHEB le décret de nomination des conseillers actuels. » ; qu'il conclut au « non respect des procédures de modification des statuts prévue à l'article 19, au non respect de la prise d'un décret par le chef de l'Etat en conseil des ministres pour nommer les conseillers désignés par leurs bases respectives prévue à l'article 6. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction « ...de constater les violations sus citées et de déclarer non-conformes à la Constitution du 11 décembre 1990 et aux statuts du FITHEB l'actuel Conseil d'Administration du FITHEB et par conséquent tous ses actes. » ;

Considérant que ces demandes relèvent du contrôle de légalité ; que la Cour, investi du contrôle de constitutionnalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Isidore DOKPA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction l'invitant à produire à la Haute Juridiction copie de l'acte de nomination des membres du Conseil d'Administration du FITHEB, Monsieur Isidore DOKPA écrit : « ... Toutes mes recherches et investigations au niveau du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales en vue de l'obtention dudit acte se sont révélées vaines et infructueuses en raison de la résistance et du refus de collaborer de certains cadres notamment les secrétaires qui ont reçu des instructions fermes de leurs hiérarchies pour faire un embargo sur ledit acte.

C'est pourquoi, j'ai dû par exploit d'huissier en date du 11 septembre 2009 sommer les autorités compétentes du Ministère sus-évoqué ainsi que le Secrétariat Général du Gouvernement aux fins de me délivrer ledit acte. Cependant, rien n'y fit : toute chose qui traduit la mauvaise foi notoire desdites autorités.

A toutes fins utiles, je vous produis copie des journaux qui ont relayé les informations relatives à l'installation du nouveau Conseil d'Administration du FITHEB. » ;